

L'ACTION SOCIALE A compter du 1^{er} janvier 2024

Mot-clé
ACTION SOCIALE

Références

[Circulaire du 4 janvier 2024](#) relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Vous trouverez, page suivante, un tableau récapitulatif de ces allocations.

Il appartient à l'organe délibérant de décider de l'attribution, de tout ou partie de ces avantages, à l'ensemble des agents territoriaux.

Toutefois, ceux-ci doivent d'abord faire valoir leurs droits auprès de la Caisse d'Allocations Familiales et éventuellement auprès du Comité des Œuvres Sociales auxquels ils sont rattachés. C'est seulement lorsque le cumul de ces deux avantages est inférieur au montant de la charge réellement supportée, que les collectivités locales peuvent intervenir pour verser le complément sur les bases fixées dans le tableau page suivante, mais toujours dans la limite des frais réels.

Les agents concernés devront évidemment fournir des états justificatifs des dépenses engagées et produire une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales et éventuellement du Comité des Œuvres Sociales auxquels ils sont rattachés.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

Pas de modification des taux pour 2025

Mai 2025
N° 06-A-PS1

PRESTATIONS	TAUX 2025	OBSERVATIONS
RESTAURATION		
■ Prestation repas	1,47 €	Indice plafond brut : 638
AIDE A LA FAMILLE		
■ Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	26,16 €	Sans limitation d'indice 35 jours maximum
SUBVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS		
■ En colonies de vacances ↗ enfants de moins de 13 ans ↗ enfants de 13 à 18 ans	8,40 € 12,70 €	Maximum annuel : 45 jours Indice plafond brut : 579
■ En centres de loisirs sans hébergement ↗ journée complète ↗ demi-journée	6,06 € 3,06 €	Nombre de jours illimité Indice plafond brut : 579
■ En maisons familiales de vacances et gîtes ↗ séjours en pension complète ↗ autre formule	8,84 € 8,40 €	Maximum annuel : 45 jours Indice plafond brut : 579
■ Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif ↗ forfait pour 21 jours ou plus ↗ pour les séjours d'une durée inférieure (par jour)	87,05€ 4,14 €	Maximum annuel : 21 jours Indice plafond brut : 579
■ Séjours linguistiques ↗ enfants de moins de 13 ans ↗ enfants de 13 à 18 ans	8,40 € 12,71 €	Maximum annuel : 21 jours Indice plafond brut : 579
ENFANTS HANDICAPES		
■ Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans : (montant mensuel)	183 €	Sans limitation d'indice Accordée aux bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale (remplacée par l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé) à partir du 1 ^{er} jour du mois au cours duquel la demande est déposée
■ Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : (versement mensuel)	30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales	Sans limitation d'indice
■ Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	23,96 €	Sans limitation d'indice Sans limitation d'âge N'est pas accordée si prise en charge à 100% Indemnité différentielle si autre participation dans la limite des frais engagés Dans la limite annuelle de 45 jours

CDG 53 – Protection sociale